

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 23 mars 2012**

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 19 et 20 mars 2012**

**2012 DRH 53** Modification de la délibération portant organisation des carrières et de la délibération fixant les échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris.

**Mme Maité ERRECART, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2011-1445 du 3 novembre 2011 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu la délibération DRH 2005-48 des 12, 13 et 14 décembre 2005 modifiée fixant les échelles de rémunération pour la catégorie C de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2005-49 des 11, 12 et 13 décembre 2005 modifiée portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 7 mars 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier la délibération portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le dernier alinéa de l'article 1 de la délibération DRH 2005-49 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Les grades classés dans l'échelle 6 de rémunération créée par la délibération DRH 2005-48-1° des 12, 13 et 14 décembre 2005 susvisée comportent sept échelons et un échelon spécial.

Dans les corps d'adjoint technique, adjoint technique de l'eau et de l'assainissement, conducteur d'automobile et inspecteur de sécurité de la Commune de Paris, cet échelon spécial est accessible dans les conditions définies à l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et au III de l'article 2 ci-dessous.

Dans les autres corps mentionnés à l'article 3 de la délibération DRH 2005-48-1° susvisée, cet échelon spécial est accessible par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, dans les conditions définies au IV l'article 2 ci-dessous et selon les modalités définies par la délibération n° 2005 DRH 66 des 12, 13 et 14 décembre 2005 relative aux modalités d'avancement de grade dans les corps de la Commune de Paris.

Article 2 : Le III de l'article 2 de la délibération DRH 2005-49 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

III - Pour les corps mentionnés au troisième alinéa de l'article premier, la durée moyenne du septième échelon est fixée à quatre ans et la durée minimale à trois ans pour l'accès à l'échelon spécial.

IV – Peuvent être inscrits au tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial mentionné au quatrième alinéa de l'article premier les agents justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 6.

Article 3 : Au II de l'article 4 de la délibération DRH 2005 49 susvisée, les mots : « du code de la défense et aux décrets pris en application de ces articles » sont remplacés par les mots : « et R. 4138-39, R. 4139-5, R. 4139-6, R. 4139-9, R. 4139-20 et R. 4139-20-1 du code de la défense ».

Article 4 : Après le deuxième alinéa du I) de l'article 5 de la délibération DRH 2005-49 susvisée, sont ajoutés les alinéas suivants :

Les agents classés, en application du premier alinéa du présent article, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre au maximum le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

La rémunération prise en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Article 5 : L'article 7 bis de la délibération des DRH 2005-49 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7 bis : Les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient, avant leur nomination dans un corps de fonctionnaires de catégorie C, de l'exercice des activités définies au II de l'article 5 peuvent opter, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, pour l'application des dispositions de l'un des articles 3 à 5 plutôt que pour l'application de celles du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Article 6 : Dans l'ensemble du tableau figurant à l'article 3 de la délibération 2005 DRH 48 susvisée, la mention : « (avec échelon spécial) » est supprimée.